

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 674
MODIFIANT LE RÈGLEMENT #587 SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL.**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés (conteneur) à des fins structurelles pour un bâtiment principal et/ou un bâtiment secondaire.

ARTICLE 3 Création du chapitre 10

Le chapitre 10 du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural 587 est créé comme suit ;

CHAPITRE 10 Objectifs et critères d'évaluation pour un bâtiment faisant l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés (conteneur) à des fins structurelles

12.1 Secteur d'intérêt visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

12.2 Interventions assujetties

Les constructions, travaux ou activités assujettis au présent chapitre sont les suivants:

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment (construction ou reconstruction) faisant l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés (conteneur) à des fins structurelles.
2. La rénovation d'un bâtiment principal faisant l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés (conteneur) à des fins structurelles.
3. L'agrandissement d'un bâtiment via l'utilisation de matériaux certifiés ou récupérés (conteneur) à des fins structurelles.

12.3 Objectifs et critères relatifs à l'architecture d'un bâtiment principal utilisant un conteneur à des fins structurelles

Obtenir une qualité architecturale reposant sur un équilibre entre l'harmonisation et la variété dans le traitement extérieur de chaque bâtiment.

1. Les bâtiments doivent présenter des ressemblances de gabarit, de volume ou d'échelle afin qu'un rythme et une harmonie se dégagent de l'ensemble.
2. Les détails de conception (détails architecturaux) des bâtiments sont raffinés.
3. Les bâtiments proposés doivent être planifiés en fonction de la topographie environnante.

4. La forme du bâtiment doit respecter les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre des constructions existantes dans le secteur.
5. Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, devra tenir compte du traitement donné aux constructions existantes dans le secteur.
6. Les matériaux de recouvrement recommandés sont des matériaux tels que la brique, le déclin de bois, la pierre, etc.
7. À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière (ex.: la tôle).
8. Une combinaison d'au plus de trois (3) matériaux pour le fini des murs extérieurs est permise pour chaque bâtiment. Un des trois (3) matériaux doit dominer le revêtement de la façade du bâtiment.
9. Les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec le paysage environnant et avec les bâtiments adjacents.
10. Les teintes foncées doivent être privilégiées pour les toits et les bordures de toit afin de bien marquer la fin du bâtiment (volume fermé). L'emploi de la couleur noire pour toute toiture est toutefois contre-indiqué et les tons de gris doivent être nuancés.
11. La fenestration sur tous les murs du bâtiment principal est à privilégier. Cependant, un mur latéral sans aucune fenêtre doit présenter des éléments intéressants (cheminée de briques ou de pierres, éléments de verdure (plantes grimpanes, etc.) afin de rompre la monotonie d'un mur sans ouverture.

12.4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment secondaire utilisant un conteneur à des fins structurelles

Harmoniser le style architectural du bâtiment complémentaire avec celui du bâtiment principal.

1. Les bâtiments complémentaires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels ils sont associés, sans toutefois en être des « modèles réduits ».
2. Les couleurs des bâtiments doivent s'harmoniser avec le paysage environnant et avec les bâtiments adjacents.
3. Accorder une toiture compatible avec celle des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes.
4. Tout garage attenant ne doit pas être prédominant par rapport au bâtiment principal auquel il est rattaché, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être plus apparent que le bâtiment principal

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu

toutes les approbations requises, le cas échéant.